



Cunsigliu Esecutivu Conseil Exécutif

ARRETE N° ---- CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ARRESTATU N° ---- CE DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA

**Dérogation relative à la collecte, la détention et le transport de graines
d'individus d'*Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle et *Cortaderia selloana* (Schult. &
Schult.f.) Asch. & Graebn. (bénéficiaire : SUEZ)**

**Derugazione relativa à a culletta, a detenzione è u trasportu di grane
d'esemplari d'*Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle et *Cortaderia selloana* (Schult. &
Schult.f.) Asch. & Graebn. (*benefiziariu* : SUEZ)**

L'an deux mille vingt, le, le Conseil Exécutif
s'est réuni in, sous la présidence de M. Gilles GIOVANNANGELI,
Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 2016/145 de la Commission du 4 février 2016 portant adoption du document-type servant de justificatif pour le permis délivré par les autorités compétentes des états membres autorisant les établissements à mener certaines activités sur les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 modifié adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1141 ;
- VU** le livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-5, L.411-6, et R.411- 40 à R.411-45;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-43 ;
- VU** la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement
- VU** le décret n° 2025-218 du 6 mars 2025 relatif aux compétences du Président du Conseil Exécutif de Corse en matière de prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et modifiant le code de l'environnement
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain modifié ;
- VU** la délibération n° 21/034 CP de la Commission Permanente du 24 mars 2021 approuvant la mise en œuvre de la compétence sur l'établissement des listes d'espèces animales et végétales interdites d'introduction en Corse,
- VU** la demande de SUEZ relative au prélèvement et au transport de *d'Ailanthus altissima* et *Cortaderia selloana* à des fins scientifiques ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du ----- au -----sur le site internet de l'Office de l'Environnement de la Corse et qui n'a reçue aucune observation ;

CONSIDERANT la prolifération *d'Ailanthus altissima* et *Cortaderia selloana* exogènes sur le territoire corse et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

CONSIDERANT QUE l'Ailante (*Ailanthus altissima*) et l'Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*) sont des espèces végétales exotiques envahissantes très compétitives, capables de former des peuplements denses qui supplantent la végétation indigène, altèrent la biodiversité et perturbent les écosystèmes ;

CONSIDERANT QUE ces graines sont prélevées par des professionnels dans le cadre de la lutte contre les invasions biologiques.

SUR proposition du Président de l'Office de l'Environnement de la Corse ;

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Office environnement de la Corse

(SGCE – RAPPORT N° ----)

PREAMBULE

Dans le cadre d'un programme de recherche et d'innovation porté par SUEZ au sein du BioResourceLab de Narbonne, le présent arrêté définit les modalités de collecte, de détention, de transport et d'utilisation à des fins scientifiques de graines d'*Ailanthus altissima* et de *Cortaderia selloana*, espèces végétales exotiques envahissantes réglementées.

Cette étude a pour objectif d'évaluer l'incidence du compostage industriel sur la viabilité et les capacités germinatives de ces espèces afin de déterminer si les conditions minimales de traitement prévues par la réglementation sont suffisantes pour garantir leur dévitalisation et prévenir tout risque de dissémination lors de la valorisation des composts.

Les travaux menés permettront de disposer de données scientifiques robustes pour apprécier, espèce par espèce, la compatibilité de ces déchets végétaux avec les filières de compostage existantes. Le cas échéant, ils contribueront à définir les adaptations techniques nécessaires à la maîtrise du risque de propagation des espèces concernées.

Les résultats attendus participeront à l'amélioration des connaissances relatives à la gestion et à la valorisation des déchets issus des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, dans le respect des objectifs de préservation de la biodiversité.

La mise en œuvre de ce programme implique la collecte, le transport, la détention et l'utilisation expérimentale de graines d'espèces exotiques envahissantes réglementées. À ce titre, la délivrance d'une dérogation est requise au regard de la réglementation en vigueur.

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE la société SUEZ, ainsi que l'ensemble des acteurs du projet, représentés par M. Florian PAILLET, responsable du projet Recherche & Innovation, à collecter, détenir, transporter et utiliser pour une durée déterminée, à des fins scientifiques des graines d'espèces végétales exotiques envahissantes concernées par la présente dérogation.

Cette autorisation est délivrée exclusivement dans le cadre du programme de recherche visant à évaluer l'effet du compostage sur la capacité germinative des espèces concernées. Elle porte exclusivement sur les graines de *Cortaderia selloana* et *Ailanthus altissima*, à raison de 1 500 à 2 000 graines par espèce.

Les opérations autorisées comprennent :

- la collecte des graines ;
- leur stockage temporaire ;
- leur transport ;
- leur détention en milieu confiné ;

- leur utilisation dans le cadre des expérimentations ;
- leur destruction en fin d'étude.

ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 01/08/2026 au 31/12/2027.

ARTICLE 3 : Personnes autorisées

Quatre personnes sont autorisées à procéder à la capturer, la détention et le transport des graines issues d'individus d'*Ailanthus altissima* et *Cortaderia selloana*. Ces personnes interviennent sous la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation, qui en assure le suivi et le contrôle.

Nom	Prénom	Fonction	Participation à l'opération
Paillet	Florian	Responsable du projet (SUEZ)	Coordination / Participation aux essais laboratoire
Billey	Elodie	Ingénieur (SUEZ)	Participation aux essais laboratoire
Degiovanni	Angélique	Référente EVEC (CBNC-OEC)	Collecte et envoi des graines
Trouillet	Cloé	Chargée de mission conservation <i>ex situ</i> (CBNC-OEC)	Collecte et envoi des graines

ARTICLE 4 : Moyens de collecte autorisés et moyens de transport

Les graines d'individus d'*Ailanthus altissima* et *Cortaderia selloana* seront prélevés dans les départements de Haute-Corse et Corse du Sud par le Conservatoire Botanique National de Corse.

Pour chaque prélèvement, une fiche de collecte sera renseignée. Celle-ci précisera notamment l'espèce concernée, la date de récolte, les coordonnées GPS du site, la commune de prélèvement, l'identité du collecteur ainsi que le nombre approximatif de graines récoltées. Chaque site de collecte fera ainsi l'objet d'un relevé GPS et d'un enregistrement des principales informations relatives au prélèvement. À l'issue de l'ensemble des opérations de collecte, l'ensemble de ces données sera synthétisé dans un rapport transmis à l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC).

La collecte des graines sera réalisée directement sur les individus producteurs de graines, dès lors que celles-ci auront atteint leur maturité. La récolte sera réalisée avec des outils manuels tels que ciseaux, sécateurs. Aucun impact significatif n'est attendu ni sur les spécimens prélevés ni sur le milieu naturel.

A savoir que les sites de collecte seront définis au moment des opérations, en fonction de la répartition des espèces ciblées et de l'état d'avancement de la grenaissance des plantes.

Les graines collectées seront conditionnées immédiatement après leur prélèvement dans des contenants fermés et adaptés à leur conservation, de manière à garantir leur intégrité et à prévenir tout risque de dissémination accidentelle.

Chaque lot collecté fera l'objet d'une procédure de traçabilité comprenant une identification unique, un étiquetage individuel et un conditionnement en double emballage hermétique. Les transferts entre les sites de collecte, les locaux du Conservatoire botanique national de Corse et le BioResourceLab seront réalisés dans des conditions garantissant l'absence de fuite, de perte ou de dissémination de matériel biologique. L'ensemble des envois fera l'objet d'un suivi permettant d'assurer leur traçabilité jusqu'à leur réception

ARTICLE 5 : Destination des graines d'individus d'*Ailanthus altissima* et *Cortaderia selloana* collectées

La détention des semences s'effectuera en deux étapes. Dans un premier temps, les lots seront conservés temporairement dans les locaux du Conservatoire Botanique National de Corse, structure disposant d'une expérience reconnue dans la collecte, la manipulation et la conservation de matériel végétal, notamment d'espèces exotiques envahissantes. Dans un second temps, les semences seront transférées vers leur site de détention définitif, correspondant au lieu de mise en œuvre des expérimentations.

Ces expérimentations seront réalisées au sein du BioResourceLab, laboratoire de SUEZ spécialisé dans la recherche et l'innovation spécialisé dans la valorisation et le traitement des déchets organiques situé sur le site de Lambert, Route départementale 6009, route de Perpignan à Narbonne (11100).

A l'issue des expérimentations, l'ensemble des semences résiduelles et des éventuels jeunes plants obtenus sera détruits sur ce même site. Après leur destruction, les résidus seront pris en charge par l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux exploitée par SUEZ sur le même site, garantissant leur élimination définitive et l'absence de tout risque de dissémination dans le milieu naturel.

ARTICLE 6 : Clauses particulières

Le bénéficiaire mettra en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires afin de garantir le confinement des semences et de prévenir tout risque de fuite, de propagation ou de dissémination accidentelle dans le milieu naturel.

À ce titre :

- L'accès aux locaux de stockage et d'expérimentation sera strictement réservé aux personnels habilités ;
- Les manipulations et essais expérimentaux seront réalisés au sein d'équipements ou d'installations confinés et adaptés à la nature des expérimentations conduites ;
- Chaque lot de semences fera l'objet d'une identification individuelle et d'un suivi garantissant sa traçabilité tout au long de la chaîne de détention et d'expérimentation ;
- Les équipements, contenants et matériels ayant été en contact avec les semences ou les éventuels végétaux issus de leur germination feront l'objet d'une procédure de décontamination appropriée avant toute réutilisation ou élimination ;

- Tout incident ou événement susceptible d'entraîner une perte de confinement ou une dissémination accidentelle sera immédiatement signalé à l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) et fera l'objet de mesures correctives adaptées.

À l'issue des expérimentations, l'ensemble des graines, substrats, composts expérimentaux, jeunes plants éventuellement obtenus ainsi que les matériels biologiques associés devront être détruits.

La destruction sera réalisée selon un protocole garantissant l'absence de viabilité des propagules végétales. Les matériaux concernés seront soumis à un traitement par autoclavage à 121 °C pendant une durée minimale de 20 minutes, puis éliminés au sein de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux exploitée par SUEZ sur le site de Narbonne.

Aucun spécimen vivant, semence viable ou matériel susceptible d'assurer la reproduction ou la dissémination des espèces concernées ne sera conservé à l'issue du programme expérimental.

ARTICLE 7 : Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de collecte et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 8 : Retrait de l'autorisation

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Sans préjudice des sanctions pénales, l'administration se réserve le droit d'exclure toute entité, de la liste des piégeurs, collecteurs et transformateurs et sans indemnité, en cas d'irrespect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, à la DREAL Corse et au Conservatoire Botanique National de Corse.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse : <https://actes.isula.corsica/webdelibplus>.

AIACCIU, le -----

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

Gilles GIOVANNANGELI